

LA GAZETTE D'ADELIA

La scolarisation des élèves en situation de handicap



Introduction

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap définit ce qui, constitutif d'une situation de handicap, doit bénéficier d'une considération sociale en termes "d'égalité des droits et des chances" :

« Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » (Article L.114)

Les élèves en situation de handicap ou malades sont de plus en plus nombreux dans les établissements scolaires. Une avancée obtenue grâce à des aménagements matériels et pédagogiques, et à des aides humaines. Mais concrètement, quels enjeux la scolarisation des élèves en situation de handicap soulève-t-elle ?

DANS CE NUMERO

1

La scolarisation dans une institution spécialisée

2

Les principes de l'école inclusive en France

3

Forces et faiblesse des principes de l'école inclusive

4

La réponse apportée par les collectivités territoriales

La scolarisation d'un élève en situation de handicap

Les élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers peuvent être scolarisés sans aucune aide (matérielle ou humaine) ou avec des aménagements. L'élève peut être accompagné par une personne qui va l'aider à accomplir des gestes qu'il ne peut pas faire seul, tout en favorisant son autonomie. L'aide humaine est prise en charge par des personnels ayant le statut d'A.E.S.H (accompagnants des élèves en situation de handicap). Des matériels pédagogiques adaptés peuvent être prêtés aux élèves en situation de handicap scolarisés. Les jeunes peuvent aussi bénéficier de l'appui d'un dispositif U.L.I.S (unité localisée pour l'inclusion scolaire), de l'école primaire au lycée. Le R.A.S.E.D (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) peut aussi intervenir sur le temps scolaire auprès de l'élève, d'un groupe-classe ou des enseignants du premier degré.

Quel que soit le mode de scolarité choisi, les jeunes en situation de handicap peuvent avoir accès à des soins et des rééducations sur le temps scolaire. Les plus jeunes sont accompagnés par un C.A.M.S.P (centre d'action médico-sociale précoce) s'ils ont moins de 6 ans, sinon par un S.E.S.S.A.D (service d'éducation spéciale et de soins à domicile).

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier de dispositifs et/ou d'aménagements pour passer les examens : accès au lieu d'examen, aides humaines, aides techniques, temps de composition, étalement des épreuves, conservation des notes, etc.





La scolarisation dans une institution spécialisée

Autre alternative existante pour la scolarisation d'un enfant en situation de handicap : la scolarisation dans une unité d'enseignement d'un établissement médico-social. Elle est une alternative à la scolarisation dans un établissement scolaire ordinaire. Les établissements médico-sociaux développent une coopération avec les établissements scolaires ordinaires grâce à des partenariats et à des passerelles avec les écoles, collèges et lycées de proximité. L'élève est orienté par la C.D.A.P.H (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) en fonction de ses besoins. La décision est prise avec l'accord des parents, et un recours est possible en cas de désaccord.

Les élèves du premier et du deuxième degrés peuvent aussi suivre leur scolarité à l'hôpital. Soit des professeurs de l'Éducation nationale interviennent directement à l'hôpital, soit les cours sont suivis à distance via le Cned ou avec l'appui d'associations ou de fédérations reconnues par l'Éducation nationale.

Les principes de l'école inclusive en France

L'école inclusive prend en compte les besoins éducatifs particuliers de la maternelle au lycée pour une scolarisation de tous les élèves. Localement, le service départemental de l'école inclusive est à l'écoute des familles pour répondre aux besoins éducatifs particuliers de l'enfant. Les aménagements nécessaires à la scolarité des jeunes, l'accès aux dispositifs ou les aides humaines doivent être inscrits dans le P.P.S (projet personnalisé de scolarisation) et c'est la C.D.A.P.H qui décide de leur attribution.

Lorsque les conditions d'accès à l'établissement scolaire de référence ne sont pas adaptées, les surcoûts imputables au transport de l'élève en situation de handicap vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux (commune pour les écoles, département pour les collèges, région pour les lycées).

Forces et faiblesse des principes de l'école inclusive

Un *"acte II de l'école inclusive"* a été annoncé en octobre 2022 au Comité interministériel du handicap. L'occasion pour le Gouvernement de détailler les résultats de la politique de massification de l'accueil des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire conduite au cours du premier mandat d'Emmanuel Macron : + 24% d'entre eux sont scolarisés en milieu ordinaire (430 000), 42% d'A.E.S.H en plus ont été recrutés, 20% de nouveaux dispositifs U.L.I.S ont été mis en place. Au total, le budget de l'école inclusive, c'est + 66% depuis 2017 (3,5 milliards d'euros).

Ces chiffres sont cependant à nuancer, notamment au vu du rapport de l'inspection générale des finances (I.G.F) et de l'Inspection générale de l'Éducation, du sport et de la recherche (I.G.É.S.R) sur la scolarisation des élèves en situation de handicap paru en décembre 2022. C'est en réalité la logique même de ces chiffres que le rapport critique : il appelle à sortir du "toute aide humaine", focale que signale notamment l'augmentation du nombre des A.E.S.H.

Sur le terrain, les collectifs d'associations de personnes en situation de handicap et de parents d'élèves alertent sur des réalités qui mettent à mal le principe de l'école inclusive. Derrière cette critique, c'est la question de l'ambition même de l'école inclusive qui est soulevée. Qu'y apprennent réellement les élèves en situation de handicap ? Une première évaluation des acquis publiée par le ministère en 2019 révélait la "très grande difficulté scolaire" des élèves pris en charge dans les dispositifs U.L.I.S en milieu ordinaire : 84,9 % d'entre eux présentent de très faibles performances pour le calcul, 83,2 % pour la lecture et la compréhension, et 87,2 % pour les "outils de la langue". On entrevoit ainsi les contradictions d'une politique inclusive qui semble favoriser l'intégration "administrative" des élèves en situation de handicap, au détriment de leur véritable inclusion sociale et pédagogique, entravant la qualité de leur scolarisation et courant ainsi le risque de faire "de l'inclusion sans être inclusifs", pour reprendre les termes de Charles Gardou, anthropologue et professeur spécialisé dans les questions relatives au handicap.

Actuellement, 23% des enfants en situation de handicap n'ont pas accès à la scolarisation, soit près d'1 enfant sur 4 : le chiffre est criant d'après une étude de l'U.N.A.P.E.I (Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés), qui met en avant le très gros retard de la France. 8% n'ont que 0 à 6h de scolarisation, 22% n'ont que 6 à 12h de scolarisation, et seulement 27% ont plus de 12h de

scolarisation. *«Le nouveau ministre de l'Education nationale doit agir et vite, alarme Luc Gateau, le président de l'U.N.A.P.E.I. Trop d'enfants en situation de handicap seront encore privés de rentrée, et leurs droits à l'éducation sont bafoués. Il est temps que cela change ! »* Dans la plupart des cas, c'est le manque d'accompagnement, d'adaptation des écoles et d'aides qui pousse certains enfants au décrochage scolaire. Une situation anormale, d'autant que d'après une étude d'*opinionway*, 90% des Français jugent inacceptable qu'un enfant n'ait pas accès, ne serait-ce qu'au matériel pédagogique.



Faire fonctionner l'école inclusive

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (A.E.S.H) et les auxiliaires de vie remplissent des missions d'aide à l'accueil et à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Les parents qui désirent l'affectation d'une auxiliaire de vie auprès de leur enfant doivent adresser une demande écrite à la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H) qui évaluera les besoins de l'enfant (nombre d'heures, aide humaine, aide matérielle ...). L'aide apportée par cette auxiliaire répond donc à des besoins particuliers de l'élève et contribue à la réalisation du projet de scolarisation de l'enfant. Or, plusieurs difficultés sont apparues à la fois dans le recrutement et dans l'organisation de la fonction d'accompagnant en milieu scolaire.

Malgré l'engagement de l'exécutif de recruter des accompagnants des élèves en situation de handicap et des auxiliaires de vie, ces accompagnants demeurent trop peu nombreux pour permettre à tous les enfants nécessitant une aide spécialisée d'être efficacement accompagnés. Le secteur a réellement besoin d'un recrutement massif sur l'ensemble du territoire. En outre, le processus de recrutement n'est pas assez rapide pour répondre à la détresse des familles qui doivent assumer quotidiennement l'absence de prise en charge humaine de leur enfant en milieu scolaire.

En effet, les problèmes de recrutement aboutissent à des situations inadaptées aux besoins des enfants. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisés, issus de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, ne remplissent pas leur rôle. La sectorisation du métier aboutit à ce que les accompagnants changent soudainement d'établissement en raison du nombre d'établissements couverts, assurent plusieurs accompagnements de façon simultanée, réduisent drastiquement leurs nombres d'heures de présence auprès des élèves et ne soient pas suffisamment formés et informés. Les conditions de travail, d'horaires, de rémunération ainsi que le statut des auxiliaires de vie en milieu scolaire sont déplorables. Le contrat à durée indéterminée (C.D.I) n'étant potentiellement accessible qu'à partir de 6 années de contrat à durée déterminée (C.D.D), la plupart des accompagnants sont en C.D.D.



La réponse apportée par les collectivités territoriales

La scolarisation des enfants en situation de handicap dans le milieu ordinaire est, encore aujourd'hui, trop souvent compromise par l'inaccessibilité des locaux scolaires, l'insuffisance des personnels nécessaires à leur accompagnement et l'absence de matériels pédagogiques adaptés.

Les maires, qui ont en charge ces obligations pour les écoles maternelles et les écoles primaires, doivent tout mettre en œuvre pour favoriser la scolarisation des enfants en situation de handicap dans les écoles de leur commune. Ils peuvent pour cela :

- Mettre en œuvre un programme de mise en accessibilité des locaux scolaires (écoles maternelles et primaires) existants
- Recruter des agents territoriaux spécialisés afin de faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap de l'école maternelle jusqu'en fin d'école primaire
- Faciliter la mise en place de classes d'intégration scolaire (C.L.I.S), si elles s'avèrent nécessaires, au sein des écoles primaires de la commune et l'équipement de ces classes en matériels pédagogiques adaptés

Enfin, le P.E.D.T (projet éducatif de territoire) peut favoriser l'inclusion de tous les enfants pendant les temps scolaires et périscolaires. Il peut être l'occasion de mettre en place des activités de sensibilisation des enfants au handicap, en particulier à travers des mises en situation ludiques et sportives. Pour faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap au sein des accueils de loisirs, organisés notamment dans le cadre d'un P.E.D.T, la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F) consacre des crédits spécifiques. Ces crédits permettent d'accompagner financièrement les gestionnaires d'accueil pour le renforcement de la fonction d'animation et de soutenir des actions de pilotage des projets. En appui aux collectivités, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse a par ailleurs demandé à ses services de faciliter l'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (A.E.S.H) lorsque l'accessibilité des activités périscolaires nécessite une présence renforcée.





Conclusion

Le débat public autour de l'école inclusive se limite encore trop souvent à remettre en cause le droit fondamental des élèves en situation de handicap à la scolarisation en milieu ordinaire. Le respect de ce droit est une obligation légale de l'État, une question de justice sociale et un enjeu fondamental d'égalité. Nombre d'acteurs politiques se contentent alors de défendre l'inclusion scolaire à travers des discours théoriques bien souvent simplistes, sans oser remettre en question les conditions réelles ni interroger les objectifs précis de la mise en œuvre de cet idéal, toute mise en cause étant devenue taboue. L'école inclusive est pourtant une question complexe qui mobilise de multiples valeurs pouvant parfois entrer en conflit et faire jaillir des dilemmes.